

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Sylvie Poirier
Avocate à la mise en application
514 878-2854
spoirier@ida.ca

BULLETIN N° 3673
Le 20 septembre 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Financière Banque Nationale inc. – Contraventions à l'article 9 du Statut 4, aux articles 1 et 27 du Statut 29, aux articles 10 et 11 du Statut 38, aux articles 1 et 2 du Règlement 1300, aux articles 2 et 4 du Règlement 1900 et au Principe directeur No 2

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Financière Banque Nationale inc. (Financière), qui était, à l'époque des faits reprochés, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience de règlement tenue le 17 août 2007 à Montréal au Québec, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement intervenue entre Financière et le personnel de l'ACCOVAM. Aux termes de l'entente acceptée, Financière Banque Nationale inc. a reconnu les infractions suivantes aux articles 9 du Statut 4, 1 et 27 du Statut 29, 10 et 11 du Statut 38, 1 et 2 du Règlement 1300, 2 et 4 du Règlement 1900 et au Principe directeur No 2 :

1. Au cours de la période de 1990 à 2002, avoir fait preuve d'une tolérance injustifiée à l'égard des écarts de conduite connus et répétés d'un représentant de sa succursale de Joliette et, de 1999 à 2002, de ceux d'une équipe de représentants de sa succursale siège social et avoir fait défaut de s'assurer que son Service de la conformité dispose de moyens suffisants pour intervenir adéquatement et sans ingérence dans le contrôle de la conformité des activités de ces représentants.
2. Avoir fait défaut de s'assurer que des procédures adéquates soient établies et maintenues pour le contrôle des comptes d'options par la

personne désignée responsable et que le traitement des affaires des clients relatives à des options soit conforme.

3. Avoir fait défaut de s'assurer que l'ouverture de plusieurs comptes d'options et les nombreuses opérations effectuées dans ces comptes par une équipe de représentants, soient adéquatement supervisées à sa succursale siège social.

4. Avoir permis que deux représentants non autorisés pour la négociation de contrats d'options, puissent ouvrir des comptes d'options pour leurs clients et y effectuer des opérations sur des contrats d'options.

5. Avoir fait défaut pendant deux ans d'informer l'ACCOVAM de la cessation des fonctions du directeur de sa succursale siège social et de son remplacement par une personne n'ayant pas la formation exigée pour cette fonction et pour laquelle aucune autorisation n'a été demandée ni obtenue de l'ACCOVAM, laissant ainsi croire à celle-ci que la personne antérieurement autorisée continuait à exercer cette fonction.

6. Avoir fait défaut de tenir des dossiers adéquats sur son activité de surveillance des comptes de la succursale siège social et de s'assurer que les interventions de supervision et leur suivi soient bien documentés.

7. Avoir fait défaut de s'assurer que des procédures adéquates soient établies et maintenues pour le contrôle des comptes de clients et de non-clients dans sa succursale Joliette.

8. Avoir fait défaut de s'assurer que les ouvertures de comptes et le traitement des affaires de nombreux clients par un représentant soient adéquatement supervisés à sa succursale Joliette.

9. Avoir fait preuve d'imprudance en permettant qu'un représentant de sa succursale Joliette ayant continuellement fait preuve d'écarts de conduite importants pendant plusieurs années, puisse y continuer ses activités sachant qu'il n'était plus supervisé directement par le directeur de cette succursale, et par la suite en le désignant lui-même comme directeur de succursale intérimaire, puis en le plaçant sous la surveillance indirecte du directeur d'une succursale située dans une autre région.

10. N'avoir pas mis fin à la pratique d'un codirecteur de succursale de superviser et approuver lui-même ses propres ouvertures de comptes de clients, en contresignant les formulaires qu'il avait remplis en qualité de représentant, ni par la suite, de 1996 à 2001, alors que celui-ci n'était plus inscrit comme codirecteur et qu'il continuait d'approuver lui-même ses ouvertures de comptes de clients, en les contresignant en qualité de directeur de succursale sans être autorisé à ce titre.

11. Avoir accepté l'ouverture de plusieurs comptes dans lesquels elle savait ou devait savoir que le représentant avait un intérêt personnel, sans coder ces comptes comme comptes de professionnels pour qu'ils soient supervisés spécifiquement à ce titre, et en négligeant de modifier leur codification même par la suite.

12. Avoir fait preuve de négligence et d'imprudance envers les clients d'un représentant, en permettant à celui-ci de continuer ses activités, en dépit des interventions répétées et des recommandations

formelles de son Service de la conformité et de l'historique documenté des écarts de conduite de ce représentant.

Sanctions
prononcées

Pour les chefs d'infraction no 1 à no 12 inclusivement, Financière se voit imposer une amende globale de 795 000,00\$. Elle doit également payer la somme de 50 000,00\$ au titre des frais de l'Association dans ce dossier.

Sommaire des
faits

Succursale siège social - Montréal

En janvier 1999, Financière a nommé une nouvelle directrice de succursale, sans demander son autorisation à l'ACCOVAM, ni l'informer de la cessation des fonctions du directeur de succursale approuvé par celle-ci. Elle lui a permis d'occuper ce poste pendant les deux années qui ont suivi, sans y être autorisée et sans satisfaire aux exigences de formation prescrites par l'ACCOVAM.

S et P tous deux représentants inscrits, faisaient équipe depuis février 1999. Vers décembre 2000, alors que ni l'un, ni l'autre n'était autorisé pour négocier des contrats d'options, ils ont commencé à ouvrir des comptes d'options pour les clients de l'équipe, pour inclure la négociation d'options à leurs stratégies d'investissement. Ils complétaient les demandes d'ouverture de comptes d'option et la documentation afférente qu'ils faisaient signer par M, un représentant agréé pour les options à leur succursale, aussi autorisé comme responsable suppléant des contrats d'options.

En février 2001, alors que l'ouverture de comptes d'options était demandée pour 84 clients de l'équipe P-S, le responsable désigné pour les options a permis un arrangement permettant à l'équipe de s'associer à M qui agirait comme représentant agréé pour les options pour la clientèle de l'équipe, le temps pour P de compléter sa formation et obtenir son inscription pour les options. Le code de représentants ITAB fut créé pour les opérations d'options dans les comptes des clients de l'équipe, avec un partage des commissions entre P, S et M. Cet arrangement fut verbal et ne fut pas documenté. Lorsqu'elle en fut informée par la suite, la directrice de succursale responsable de la supervision de ces comptes a exprimé son désaccord auprès de la direction, sans résultat.

Lors de l'ouverture des comptes d'options pour certains clients de l'équipe, une tolérance au risque et des objectifs de placement étaient indiqués sur les formulaires sans égard à ce qu'ils étaient réellement. Pour une centaine de comptes d'option ouverts entre décembre 2000 et octobre 2001, M a systématiquement signé la documentation à titre de représentant, sans communiquer avec les clients, ni vérifier leurs véritable tolérance au risque et objectifs de placement.

La directrice adjointe a approuvé la documentation afférente à l'ouverture de la majorité de ces comptes d'options, sans vérifier leur convenance pour les clients visés. L'ouverture de ces comptes fut ensuite approuvée par le responsable désigné des contrats d'options au siège social. Il n'y a eu aucune documentation concernant la supervision de l'ouverture de ces comptes d'options au niveau de la

succursale.

Au début de l'arrangement de février 2001, l'équipe P et S communiquait à M l'information sur les transactions à exécuter. Ce dernier ou un membre de son équipe les traitait dans le système d'ordres auquel ils avaient accès. M ne communiquait jamais avec les clients du code ITAB pour obtenir leur autorisation avant d'effectuer chaque opération d'option, ni ne s'assurait de la convenance des opérations demandées pour eux par l'équipe P-S. Par la suite et jusqu'en octobre 2001, P ou son assistant les exécutait directement dans le système, sans en référer à M, à partir du poste de travail de la directrice adjointe qui lui en permettait l'accès.

Cet arrangement aurait dû être surveillé de plus près, surtout compte tenu du grand nombre de comptes d'options ayant été ouverts pour les clients de l'équipe (une centaine) et vu le nombre élevé d'opérations d'options effectuées sous le code ITAB (plus de 1 100) au cours de la période où ni P, ni S n'étaient autorisés pour les options, d'autant que la plupart de ces ordres ont été placés à partir du poste de travail de la directrice adjointe plutôt que celui de M.

La documentation d'ouverture des comptes d'options montrait clairement que l'objectif visé par plusieurs clients était de réduire le risque dans leur portefeuille. Financière aurait dû réagir au fait que M demandait l'autorisation de stratégies d'options à niveau de risque élevé pour certains de ces clients et que les opérations effectuées dans leurs comptes ne tenaient pas compte de leur objectif. Il n'y a eu aucune intervention écrite ou documentée par la directrice de succursale auprès des représentants du code ITAB concernant les opérations d'options effectuées au cours de cette période. À compter de la fin d'août 2001, le Service de la conformité est intervenu à plusieurs reprises auprès de P, S et M. Malgré les rappels reçus, ni l'équipe S-P, ni M, n'ont changé leur façon de procéder pour les comptes d'options des clients du code ITAB. En fait, vu la tolérance témoignée par la haute direction à l'égard de cette situation, la directrice de succursale et la direction du Service de la conformité ne disposaient pas de l'autorité voulue pour intervenir de façon crédible auprès de ces représentants.

En septembre 2001, cette succursale fut inspectée par Banque Nationale. Le rapport concluait que des améliorations étaient nécessaires au niveau de la direction de la succursale. Les nombreuses déficiences supportant cette conclusion y étaient identifiées. Malgré la gravité des problèmes soulevés dans le rapport, aucune mesure immédiate et concrète n'a été prise par Financière à l'égard de l'équipe S-P ou de M. Plusieurs mois plus tard, en avril 2002, une rencontre a été fixée par le Service de la conformité pour confronter les représentants concernés aux problèmes identifiés dans certains comptes des clients de l'équipe, ce qui a donné lieu à un avertissement à M et à des restrictions aux opérations de P, puis sa suspension.

Succursale de Joliette

Au cours de la période de 1990 à mars 1993, T était codirecteur de la

succursale de Joliette. En août 1990, le chef de la conformité est intervenu auprès de celui-ci en raison de ventes à découvert importantes sur deux titres. Le mois suivant, T a fait l'objet de réclamations par deux de ses clients, lesquelles ont donné lieu à des règlements.

En janvier 1991, une réunion a été tenue avec T par le chef de la conformité et des membres de la haute direction de Financière car T continuait de vendre à découvert en dépit des interventions de la conformité. En février, le chef de la conformité a communiqué avec la haute direction concernant des problèmes dans la conduite de T et relatifs à des transactions discrétionnaires, des ventes à découvert et l'utilisation du compte accumulation de la firme. En mars, il a adressé un mémo à T suite aux problèmes identifiés dans le cadre de la vérification interne annuelle. En août et septembre, T a fait l'objet de trois réclamations de clients, lesquelles ont donné lieu à des règlements.

En février 1993, T a fait l'objet de mesures disciplinaires par la Bourse de Montréal pour avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client et pour lui avoir garanti le rachat sans perte de titres achetés plus tôt. Financière a ensuite mis fin à ses fonctions de codirecteur de succursale. Une semaine plus tard, la plainte d'une autre cliente était reçue, laquelle a donné lieu à un règlement substantiel.

De 1990 à 1993, T a ouvert plusieurs comptes pour trois clubs d'investissement. Ces comptes n'ont pas été désignés comme comptes de professionnels par T sur les formulaires d'ouverture de comptes qu'il avait lui-même remplis puis contresignés comme directeur de succursale. La vérification de la documentation par une supervision appropriée de l'ouverture des comptes aurait permis de constater l'intérêt personnel que T pouvait avoir directement ou indirectement dans ces comptes et de les désigner comme étant des comptes de professionnels. Ne l'ayant pas été, ils n'ont pas fait l'objet d'une supervision appropriée à ce type de comptes par la suite, ni dans les années subséquentes, suite à la connaissance par Financière des relations entre T et les clubs de placement.

Au cours de la période de 1990 à 1993, T signait les formulaires d'ouverture ou de mise à jour des comptes de clients comme représentant et les approuvait ensuite lui-même en les contresignant en qualité de directeur de succursale. Ce seul fait aurait dû faire l'objet, dans tous les cas, d'une intervention immédiate. Déjà à cette époque, T ignorait complètement le rôle de supervision que devait exercer le directeur de succursale et faisait fi de ses interventions, de même que de celles du Service de la conformité.

À compter de 1994 ou 1995 et jusqu'en 2000, étant donné sa relation difficile avec T, sur lequel il était incapable d'imposer aucune autorité, le directeur de succursale s'en est remis à Financière pour qu'elle intervienne directement auprès de lui. Cette situation était bien connue et tolérée de la haute direction. En avril 1994, une autre cliente a dû être indemnisée pour un montant substantiel.

En août 1995, le chef de la conformité s'est adressé à la haute direction, en raison de la concentration des portefeuilles de plusieurs

clients de T dans un titre particulier qui soulevait des problèmes de convenance. Trois mois plus tard, une autre communication à la haute direction fut requise en raison du même problème.

En octobre 1996, le chef de la conformité et la haute direction ont eu des échanges concernant des problèmes relatifs à une trentaine de comptes REER de T. En 1996, quatre clients ont dû être indemnisés pour une somme importante suite à leurs plaintes.

En 1997, des sommes importantes ont encore dû être versées en règlement des réclamations de plusieurs autres clients de T.

En février 1998, T de fait à nouveau l'objet de sanctions disciplinaires par la Bourse de Montréal, cette fois pour la recommandation d'opérations qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement d'un client soit des opérations survenues de 1993 à 1996 et pour avoir agi de façon à contourner les procédures de règlement des plaintes en vigueur chez Financière.

En mars 1998, Financière a adressé un avertissement écrit à T pour lui rappeler qu'il n'était pas autorisé à approuver les ouvertures de comptes en signant lui-même les formulaires en qualité de directeur de succursale, ce qu'il avait recommencé à faire depuis 1996.

En 1999, un officier de conformité a procédé à une analyse sommaire de certains comptes de clients de T. Vu les irrégularités qu'il avait constatées, T fut convoqué à une réunion au siège social avec les responsables du Service de la conformité, un dirigeant et un agent de la conformité. Il fut confronté aux différentes plaintes le concernant et à ses responsabilités comme représentant inscrit. Il fut rappelé à l'ordre quant à sa gestion de certains comptes, aux opérations à découvert, à son style de gestion, aux renseignements incomplets dans ses dossiers de clients et fut sommé de mettre à jour la documentation de ses comptes de clients. Il en fut fait mention au rapport mensuel d'activités transmis par le Service de la conformité à la haute direction. En janvier 2000, le directeur de succursale a rappelé et confirmé par écrit au Service de la conformité qu'il n'assumait plus aucune responsabilité pour la supervision de T en succursale.

Au cours de l'année 2000, T avait 1 854 clients et a effectué 23 048 opérations à leurs comptes pour une moyenne de 91,8 opérations par jour ouvrable. Compte tenu du volume élevé d'opérations effectuées quotidiennement et vu les antécédents de ce représentant, Financière aurait dû effectuer des vérifications pour s'assurer qu'il obtenait bien l'autorisation de ses clients avant d'effectuer chaque opération, d'autant que plus personne ne le supervisait directement dans sa succursale. D'autres clients de T ont porté plainte et ont dû être indemnisés en 2000.

Au cours du mois de juillet 2001, la succursale de Joliette fut divisée en deux succursales: "Joliette 1" et "Joliette 2". T fut alors nommé directeur intérimaire de la succursale « Joliette 1 ». Financière a ainsi permis qu'un représentant qui avait lui-même un volume de production élevé et dont la conduite pouvait représenter un risque puisse se superviser lui-même et les activités d'autres représentants dans une succursale éloignée du siège social. Le 30 novembre 2001, T n'ayant pas satisfait aux exigences réglementaires pour être

directeur de la succursale Joliette 1, Financière a décidé que cette succursale deviendrait plutôt une sous-succursale de la succursale de Laval. En mai, octobre et décembre 2001, d'autres clients de T ont déposé des plaintes et ont dû être indemnisés pour des sommes substantielles.

En janvier 2002, un rapport consécutif à l'inspection et l'analyse des activités de T a été produit par les analystes du Service de la conformité et remis à la haute direction. Ce rapport a mis en relief, en outre, des problèmes reliés à la conduite de T et la supervision de ses activités pour la période de 1990 à 2001. Les responsables du Service de la conformité ont rencontré T pour lui exposer les conclusions du rapport d'évaluation concernant l'ensemble de ses pratiques d'affaires. En mai 2002, suite à une inspection de la succursale « Joliette 1 » portant sur la période ayant suivi la division de la succursale en juillet 2001, la Banque Nationale a produit un rapport soulevant différents problèmes concernant la supervision des activités de « Joliette 1 ». Peu après, T a reçu de Financière un deuxième avertissement formel, lui reprochant de nouveau le manque de renseignements pertinents dans ses dossiers clients.

Au début de juillet 2002, en dépit d'une recommandation formelle de congédiement par le Service de la conformité, il fut décidé qu'une nouvelle chance serait donnée à T. Dans les semaines suivantes, deux nouvelles plaintes de clients ont été reçues, lesquelles ont dû donner lieu à des règlements substantiels. Peu après, vers le 24 juillet, une nouvelle intervention fut requise auprès de T en regard d'opérations non autorisées ou discrétionnaires au compte d'une cliente. Au terme de cette intervention, il a reçu une nouvelle réprimande. En septembre 2002, un autre client de T a dû être indemnisé.

T a cessé d'être à l'emploi de Financière le 26 novembre 2002.

Mesures prises par Financière depuis ces événements

Financière a entièrement collaboré aux enquêtes dans les dossiers visés par la présente entente, a reconnu pleinement sa responsabilité quant aux manquements identifiés, et a fait preuve d'ouverture en vue de corriger les faiblesses ayant donné lieu aux infractions reprochées. Sa nouvelle direction a démontré des efforts significatifs et importants en vue de corriger les graves lacunes identifiées dans ses mécanismes de contrôle et de supervision des activités dans ses succursales. Elle a pris les mesures nécessaires pour y remédier. Les améliorations sont notables et permettent maintenant d'assurer une supervision mieux contrôlée de l'activité des représentants en succursale. Dans les circonstances, le personnel de l'Association a considéré qu'il y avait peu de risque qu'une situation similaire à celles survenues à l'époque des infractions reprochées ne se reproduise. Financière a versé des sommes substantielles en dédommagement aux clients des représentants qu'elle avait fait défaut de superviser adéquatement.

Tous ces facteurs ont été pris en considération dans la détermination

de la sanction appropriée.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association